

## **GE\_GERICHTE ATAS/711/2013 vom 29. August 2012**

GE Cour de justice, 2012-08-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_711\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_711_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/711/2013 du 29 août 2012

IT: GE\_GERICHTE ATAS/711/2013 del 29 agosto 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 7**

février 2007, consid. 3.1). Sont nouveaux au sens de cette disposition les faits qui n'étaient pas connus du requérant, malgré toute sa diligence, et qui se sont produits tant que, dans la procédure principale, des allégations de faits étaient encore recevables (ATF I 551/04 du 6 janvier 2006, consid. 4.1). En outre, les faits nouveaux doivent être importants, c'est-à-dire qu'ils doivent être de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de l'arrêt entrepris et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (Ueli KIESER, ATSG-Kommentar: Kommentar zum Bundesgesetz über den Allgemeinen Teil des Sozialversicherungsrechts vom 6. Oktober 2000, Zurich 2003, n. 13 ad art. 53). Les preuves, quant à elles, doivent servir à prouver soit les faits nouveaux importants qui motivent la révision, soit des faits qui étaient certes connus lors de la procédure

A/1273/2012 - 5/6 - précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du requérant. Si les nouveaux moyens sont destinés à prouver des faits allégués antérieurement, le requérant doit aussi démontrer qu'il ne pouvait pas les invoquer dans la précédente procédure. Une preuve est considérée comme concluante lorsqu'il faut admettre qu'elle aurait conduit le juge à statuer autrement s'il en avait eu connaissance dans la procédure principale. Dans ce contexte, le moyen de preuve ne doit pas servir à l'appréciation des faits seulement, mais à l'établissement de ces derniers (ATF 127 V 353, consid. 5b et les références). 3. La demanderesse en révision se prévaut en l'espèce de la réponse du 23 mai 2012 du Conseil fédéral à titre de fait ou moyen de preuve nouveau. Partant, la demande de révision a été formée dans le délai légal précité. Elle respecte également les conditions de forme prescrites aux art. 64 et 65 LPA. 4. La question de savoir si la demanderesse en révision aurait pu invoquer déjà la réponse du Conseil fédéral du 23 mai 2012 dans le cadre de la précédente procédure de recours peut rester ouverte. En effet, il appert que la demanderesse en révision ne se prévaut pas d'un fait nouveau ou d'un moyen de preuve nouveau. En effet, les faits ne sont pas contestés et aucun problème de preuve ne s'est donc posé. En se fondant sur la réponse du Conseil fédéral à une nouvelle motion concernant les soins de podologie, la demanderesse soutient en réalité que les dispositions légales applicables devaient être interprétées différemment. Par ailleurs, tant que les dispositions légales ne sont pas modifiées, cette nouvelle réponse du Conseil fédéral n'est de toute manière pas susceptible d'entraîner un jugement différent, de sorte que ce fait ne peut pas non plus être considéré comme étant pertinent. Pour le reste, la demanderesse en révision n'invoque que des griefs purement appelatoires. 5. Au vu de ce qui précède, la Cour met fin à la suspension de la procédure. Cela fait, elle rejette la demande de révision. 6. La procédure est gratuite.

A/1273/2012 - 6/6 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant sur  
révision Préalablement :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.